

Conseil Municipal du

11 décembre 2017

à 18h00

N°ordre	51
N° identifiant	2017-0301

Titre 011 - Charges à caractère général - Révision des statuts du Syndicat du Clain Aval - projet de délibération

Rapporteur(s)	Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT
Date de la convocation	21/11/2017

Président de séance	Monsieur Alain CLAEYS
Secrétaire(s) de séance	Mme BALLON et M. BLANCHARD

PJ. Syndicat Clain Aval -Projet de statuts

Membres en exercice	53	
Quorum		

Présents	42	M. Alain CLAEYS - Maire Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Aurélien TRICOT - M. Jean-Marie COMPTE - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Abderrazak HALLOUMI - M. François BLANCHARD - Mme Régine FAGET-LAPRIE - M. Christian PETIT - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU Adjointes Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Nicole BORDES - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - Mme Francette MORCEAU - M. El Mustapha BELGSIR - Mme Michèle HENRI - Mme Christine BURGERES - Mme Anne GERARD - M. Jules AIME - Mme Clotilde BALLON - Mme Martine APERCE - M. Philippe PALISSE - Mme Marie-Dolorès PROST - Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - M. Edouard ROBLOT - M. Jacques ARFEUILLERE - M. Alain VERDIN - Mme Aïcha HOUSSEIN - M. Frédéric BOUCHAREB - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Coralie BREUILLE - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - M. Sylvain POTIER-LEROUX - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Peggy TOMASINI Conseillers municipaux
----------	----	---

Absents	2	M. Laurent LUCAUD - M. Jean-José MASSOL Conseillers municipaux
---------	---	---

Mandats	9	Mandants	Mandataires
		Madame PERSICO Patricia	Monsieur PETIT Christian
		Monsieur RICCO Jean-Baptiste	Monsieur CHALARD Francis
		Monsieur CORONAS Patrick	Madame BREUILLE Coralie
		Madame GUERINEAU Diane	Monsieur BLANCHARD François
		Madame DAIGRE Jacqueline	Monsieur POTHIER-LEROUX Sylvain
		Madame DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie	Madame FRANCHET-JUBERT Valérie
		Madame LABAYE Manon	Madame FRAYSSE Christiane
		Madame FAURY-CHARTIER Michèle	Monsieur JEAN Yves
		Madame RIMBAULT-RAITIERE Nathalie	Madame RIMBAULT-HERIGAULT Nathalie

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	2- Commission du Bien vivre ensemble et de la vie dans les quartiers 1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
Service référent	Direction Générale Espace public Direction Hygiène publique Qualité environnementale

Ce sujet fait l'objet des engagements : lutter contre le changement climatique et préserver les ressources de l'Agenda 21 de Grand Poitiers, au titre du positionnement de la Ville de Poitiers dans la gestion des milieux aquatiques.

En sa qualité de membre du Syndicat du Clain Aval, la Ville de Poitiers est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de modification des statuts de ce syndicat.

Toutefois, Grand Poitiers Communauté urbaine devenant obligatoirement compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (compétence dite "GEMAPI") au 1^{er} janvier 2018, l'avis de la Ville de Poitiers se veut cohérente avec le positionnement de Grand Poitiers.

Une partie des missions relevant de ce domaine de compétence (la gestion des milieux aquatiques) est déjà exercée sur le territoire de Grand Poitiers par 3 syndicats de rivière :

- Le syndicat des Vallées du Clain sud auquel Grand Poitiers est adhérent, par substitution à la Communauté de Communes du Pays Mélusin depuis le 1^{er} janvier 2017
- le Syrva (Syndicat Rivières Vienne et affluents) auquel adhèrent cinq communes membres de Grand Poitiers
- le syndicat du Clain aval auquel adhèrent treize communes membres de Grand Poitiers, dont la Ville de Poitiers.

Au 1^{er} janvier 2018, Grand Poitiers se substituera aux communes membres de ces derniers syndicats.

Grand Poitiers Communauté urbaine a par ailleurs défini par délibération du 29 septembre 2017, les éléments de sa stratégie locale de l'eau tant en termes de priorités que d'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI et notamment :

- transférer aux structures existantes sur son territoire les éléments de missions relevant de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) et s'attacher à ce que leurs statuts soient compatibles avec la stratégie de Grand Poitiers
- privilégier les échanges vers une délégation des éléments de missions relevant de la prévention des inondations (PI) à l'Etablissement Public territorial de Bassin (EPTB) de la Vienne.

Concernant la compatibilité des statuts des syndicats de rivière avec sa stratégie locale de l'eau, Grand Poitiers se veut particulièrement attentif aux points suivants :

- un périmètre cohérent et sans enclave, permettant une mise en œuvre homogène de la compétence sur son territoire. Cela implique la résorption des zones blanches par extension éventuelle du périmètre des syndicats
- des compétences statutaires des syndicats permettant à Grand Poitiers de transférer les éléments de missions relevant pour lui du volet GEMA (items 2 et 8 du L2111-7 du code de l'environnement) et de conserver les éléments de mission relevant pour lui du volet PI (items 1 et 5 du L211-7 du code de l'environnement) afin de les déléguer à l'EPTB Vienne
- une gouvernance des syndicats permettant la juste représentation des membres dans le cadre d'un conseil syndical restreint mais complété de commissions géographiques assurant le lien avec les préoccupations de proximité
- une contribution financière cohérente.

A moyen terme, Grand Poitiers souhaite poursuivre et renforcer son partenariat avec les syndicats de rivière dans le cadre d'une délégation de compétence, telle que le permet la transformation des syndicats mixtes en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

Le projet de statuts que le syndicat du Clain aval soumet à l'avis de la Ville de Poitiers tient compte des évolutions règlementaires et des objectifs exprimés par Grand Poitiers Communauté urbaine qui deviendra l'interlocuteur des syndicats de rivières au 1^{er} janvier 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de la Ville de Poitiers d'émettre un avis favorable sur ce projet de statuts.

POUR	46	
CONTRE	4	M. Jacques ARFEUILLERE, Mme Manon LABAYE, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Marie-Madeleine JOUBERT
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	1	Mme Clotilde BALLON

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	18 décembre 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	15 décembre 2017
Identifiant de télétransmission	86-218601946-20171211- Imc170484-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	8.8
Nomenclature Préfecture	Environnement

Statuts du Syndicat du Clain Aval

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables	4
Article 3. – Membres	4
Article 4. – Siège.....	4
Article 5. – Durée.....	4
TITRE II : COMPÉTENCES	5
Article 6. – Compétences	5
Article 7. – Autres interventions	7
Article 8. – Effets des transferts de compétence	7
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
Article 9. – Organe délibérant du syndicat.....	8
Article 10. – Les Commissions géographiques.....	10
Article 11. – L'exécutif du syndicat.....	10
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	12
Article 12. – Finances.....	12
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 13. – Modifications statutaires.....	13
Article 14. – Règlement Intérieur	13
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre.....	13
Article 16. – Dispositions non-prévues	13
ANNEXE 1 – Liste des membres.....	14
ANNEXE 2 – Adhésion aux compétences	17

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution et dénomination

En 2015, en application des articles L. 5211-1, L. 5212-1 et L. 5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été constitué un syndicat issu de la fusion du :

- Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain ;
- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Ce syndicat de communes a pour dénomination : Syndicat du Clain Aval.

Une réforme statutaire opérée en 2017 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

En application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 DU CGCT, le Syndicat est désormais un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivants du même code.

Celui-ci prend la dénomination suivante : **Syndicat du Clain Aval.**

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe aux présents statuts.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et règlementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Ces adhésions s'opèrent pour les membres dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département – CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 6. – Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et peut exercer deux compétences à la carte relatives d'une part à l'aménagement du bassin et d'autre part à la prévention des inondations.

6.1. – Une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (dite GEMA)

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI), limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du Ibis et du 2° et du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le syndicat assure, dans les limites des adhésions et du bassin versant du Clain l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Il assure également la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans les limites des adhésions et du bassin versant ;

Le syndicat Mixte peut également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, à ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

6.2. – Une première compétence à la carte relative à l'aménagement de bassin

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences d'aménagement au sens du 1° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour l'aménagement du Bassin versant du Clain.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

6.3. – Une seconde compétence à la carte relative à la prévention des inondations

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences prévention des inondations au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

6.4. – Fonctionnement des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence.

Chaque carte de compétences n'est effectivement transférée et exercée par le syndicat que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte la compétence obligatoire GEMA peut, à tout moment, transférer l'une et/ou l'autre des compétences à la carte visée au même article sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la compétence GEMA (6.1), le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 7. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8. – Effets des transferts de compétence

8.1. – Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – Les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâties et non-bâties) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. - Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction d'une part du nombre d'habitants par communauté sur le Bassin versant du Clain, d'autre part en fonction de la superficie du territoire du membre située sur le bassin versant.

Pour ces deux critères il est fait application du tableau ci-après :

Strates population	Délégués
0 à 4 999	1
5 000 à 9 999	2
10 000 à 29 999	3
30 000 à 49 999	4
50 000 à 69 999	5
70 000 à 89 999	6
90 000 à 10 9999	7
110 000 à 129 999	8
130 000 à 150 000	9
150 000 et plus	10

Strates Bassin versant (km ²)	Délégués
0 à 99	0
100 à 199	1
200 à 399	2
400 et plus	3

Un tableau annexé rappelle la liste des membres, les superficies situées sur le bassin versant et la population concernée.

La population prise en compte est la population municipale certifiée. Les superficies de bassin versant retenues sont celles annexées aux présents statuts.

Pour les communes à cheval sur plusieurs bassins versants, la quote-part de la population prise en compte est déterminée au prorata de la superficie située sur le Bassin versant du Clain.

Lorsque le membre est une communauté, la population prise en compte et la superficie prise en compte sont respectivement les populations et superficies cumulées du territoire qu'elles représentent sur le bassin versant conformément au tableau annexé aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Lorsque le membre dispose de 3 délégués au moins, il désigne également autant de délégués suppléants.

9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10. – Les Commissions géographiques

Des commissions géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-

présidents est fixé par le Comité syndical sans pouvoir excéder le nombre de 15 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

12.2. – Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie de Saint-Georges-les-Baillargeaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

ANNEXE 1 – Liste des membres

Le syndicat est constitué de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et des communes suivantes :

Ayron
Beaumont Saint-Cyr
Benassay
Béruges
Biard
Buxerolles
Cenon-sur-Vienne
Chabournay
Chalandray
Chasseneuil-du-Poitou
Châtellerault
Chiré-en-Montreuil
Dissay
Gizay
Jaunay-Marigny
La Chapelle-Montreuil
La Ferrière-en-Parthenay
Latillé
Lavausseau
Ligugé
Migné-Auxances
Montreuil-Bonnin
Naintré
Nieuil-l'Espoir
Nouaillé-Maupertuis
Poitiers
Quinçay
Saint-Benoît
Saint-Georges-les-Baillargeaux
Saint Martin la Pallu
Smarves
Vasles
Vernon
Vouillé
Vouneuil-sous-Biard
Vouneuil-sur-Vienne

Au premier janvier 2018, en raison de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre, siègeront les communautés suivantes pour les parties de leur territoire situées sur le bassin versant :

- La Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault
- Le Grand Poitiers communauté urbaine
- La communauté de communes du Haut Poitou
- La Communauté de communes Parthenay Gâtine
- La Communauté de communes des Vallées du Clain.

Communauté	Communes	Pop. Cnes	Surf. Cne	Surf. Cnes sur le bassin	Pop. Cnes sur le bassin versant en compte	Surface sur le bassin versant	Population prise en compte sur le bassin	Délégués
CC Parthenay Gâtine	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	814	29,36	22,74	630,46	80,94	1739,16	1
	VASLES	1700	89,24	58,20	1108,70			
CC des vallées du Clain	SMARVES	2692	20,42	9,04	1191,76	106,54	7115	3
	NOUAILLE-MAUPERTUIS	2748	22,13	19,63	2437,56			
	GIZAY	414	20,68	20,67	413,80			
	NIEUIL-L'ESPOIR	2489	21,17	20,81	2446,67			
	VERNON	675	39,26	36,39	625,66			
Grand Châtellerault	CENON-SUR-VIENNE	1827	8,81	2,24	464,53	28,28	5539,93	2
	CHATELLERAULT	31722	51,82	0,52	318,32			
	NAINTRE	5866	24,79	18,38	4349,22			
	VOUENEUIL-SUR-VIENNE	2113	36,99	7,14	407,86			
Grand Poitiers	BEAUMONT SAINT-CYR	3011	37,12	35,67	2893,38	324,18	142065,51	11
	DISSAY	3170	23,63	23,55	3159,27			
	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4023	33,93	31,96	3789,42			
	BERUGES	1333	32,86	29,11	1180,88			
	VOUENEUIL-SOUS-BIARD	5545	26,21	29,02	6139,48			
	SAINT-BENOIT	7064	13,58	12,95	6736,29			
	BUXEROLLES	9956	9,10	9,10	9956,00			
	MIGNE-AUXANCES	5966	28,97	28,97	5966,00			
	LIGUGE	3265	22,85	15,11	2159,04			
	CHASSENEUIL-DU-POITOU	4733	17,53	17,53	4733,00			
	POITIERS	87435	42,42	42,41	87414,39			
	BIARD	1725	7,49	7,50	1727,30			
	JAUNAY-MARIGNY	7351	48,88	41,30	6211,05			
CC du Haut Poitou	CHIRE-EN-MONTREUIL	907	21,53	21,53	907,00	348,06	18301,91	5
	MONTREUIL-BONNIN	746	25,97	25,96	745,71			
	LA CHAPELLE-MONTREUIL	696	24,71	23,02	648,40			
	VOUILLE	3665	34,46	34,46	3665,00			
	QUINCIAY	2218	29,65	29,64	2217,25			
	BENASSAY	869	42,63	40,18	819,06			
	AYRON	1183	28,14	28,14	1183,00			
	LAVAUSSEAU	826	24,80	20,40	679,45			
	CHALANDRAY	803	25,28	22,55	716,28			
	LATILLE	1531	25,24	25,24	1531,00			
	CHABOURNAY	1010	5,91	5,91	1010,00			
	SAINT MARTIN LA PALLU	5166	87,79	71,03	4179,76			

NB : Le tableau ci-dessus sera actualisé si les communautés décident d'adhérer pour les communes du bassin versant qui ne sont pas en syndicat actuellement.

En cas d'adhésion par les communautés pour l'ensemble de leur périmètre, le tableau sera celui présenté ci-après.

Communauté	Communes	Pop. Cnes	Surf. Cne	Surf. Cnes sur le bassin	Pop. Cnes sur le prise en compte	Surface sur le bassin versant	Population prise en compte sur le bassin	Délégués
CC Parthenay Gâtine	THENEZAY	1402	48,33	0,13	3,77	103,44	1991	2
	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	225	24,16	13,69	127,49			
	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	814	29,36	22,74	630,46			
	LES FORGES	138	10,61	6,89	89,62			
	SAURAIS	203	11,57	1,79	31,41			
	VASLES	1700	89,24	58,20	1108,70			
CC des vallées du Clain	SMARVES	2692	20,42	9,04	1191,76	125,73	8412	3
	ITEUIL	2883	22,06	1,10	143,76			
	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	1974	22,27	0,32	28,96			
	ASLONNES	1082	22,78	0,74	35,15			
	NOUAILLE-MAUPERTUIS	2748	22,13	19,63	2437,56			
	MARÇAY	1103	30,84	0,46	16,45			
	LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	1585	7,22	2,00	439,06			
	MARNAY	687	45,34	4,08	61,82			
	GIZAY	414	20,68	20,67	413,80			
	NIEUIL-L'ESPOIR	2489	21,17	20,81	2446,67			
	FLEURE	1076	16,91	7,54	479,78			
	VERNON	675	39,26	36,39	625,66			
	DIENNE	544	17,39	2,95	92,28			
Grand Châtellerault	CENON-SUR-VIENNE	1827	8,81	2,24	464,53	29,18	5604,72	2
	CHATELLERAULT	31722	51,82	0,52	318,32			
	COLOMBIERS	1514	21,03	0,90	64,79			
	NAINTRE	5866	24,79	18,38	4349,22			
	VOUENEUIL-SUR-VIENNE	2113	36,99	7,14	407,86			
Grand Poitiers	BEAUMONT SAINT-CYR	3011	37,12	35,67	2893,38	524,37	165519,63	13
	LAVOUX	1141	15,39	13,69	1014,96			
	POUILLE	637	14,02	4,10	186,28			
	BONNES	1740	34,86	0,01	0,50			
	SEVRÉS-ANXAUMONT	2026	15,69	15,69	2026,00			
	LA CHAPELLE-MOULIERE	674	17,59	2,94	112,65			
	DISSAY	3170	23,63	23,55	3159,27			
	BIGNOUX	1048	14,63	14,63	1048,00			
	TERCE	1112	23,91	9,09	422,76			
	JARDRES	1251	20,50	9,84	600,48			
	LINIERS	564	16,23	10,72	372,52			
	SAVIGNY-LEVESCAULT	1143	22,04	22,03	1142,48			
	SAINTE-JULIEN-L'ARS	2534	18,69	18,69	2534,00			
	SAINTE-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4023	33,93	31,96	3789,42			
	MONTAMISE	3531	32,45	32,43	3528,82			
	BERUGES	1333	32,86	29,11	1180,88			
	VOUENEUIL-SOUS-BIARD	5545	26,21	29,02	6139,48			
	MIGNALOUX-BEAUVOIR	4127	21,61	21,67	4138,46			
	SAINTE-BENOÎT	7064	13,58	12,95	6736,29			
	BUXEROLLES	9956	9,10	9,10	9956,00			
	CROUTELLE	819	1,51	4,44	2408,19			
	MIGNE-AUXANCES	5966	28,97	28,97	5966,00			
	COULOMBIERS	1136	28,40	0,71	28,40			
	FONTAINE-LE-COMTE	3835	17,77	17,82	3845,79			
	LIGUÈRE	3265	22,85	15,11	2159,04			
	CHASSENEUIL-DU-POITOU	4733	17,53	17,53	4733,00			
	POITIERS	87435	42,42	42,41	87414,39			
	BIARD	1725	7,49	7,50	1727,30			
	JAZENEUIL	837	32,19	1,19	30,94			
	CURZAY-SUR-VONNE	426	16,54	0,50	12,88			
	JAUNAY-MARIGNY	7351	48,88	41,30	6211,05			
CC Haut Poitou	FROZES	549	8,80	8,80	549,00	505,92	34605,36	7
	VILLIERS	879	11,05	11,05	879,00			
	NEUVILLE-DE-POITOU	5331	17,02	17,02	5331,00			
	CISSE	2692	17,33	17,33	2692,00			
	CHIRE-EN-MONTREUIL	907	21,53	21,53	907,00			
	YVERSAY	449	5,98	5,98	449,00			
	MONTRÉUIL-BONNIN	746	25,97	25,96	745,71			
	LA CHAPELLE-MONTREUIL	696	24,71	23,02	648,40			
	MAILLE	659	12,29	12,29	659,00			
	VOUILLE	3665	34,46	34,46	3665,00			
	QUINCIAY	2218	29,65	29,64	2217,25			
	BENASSAY	869	42,63	40,18	819,06			
	AVANTON	2033	10,80	10,79	2031,12			
	AYRON	1183	28,14	28,14	1183,00			
	LAVAUSSEAU	826	24,80	20,40	679,45			
	CHALANDRAY	803	25,28	22,55	716,28			
	LATILLE	1531	25,24	25,24	1531,00			
	VOUZAILES	605	16,07	7,45	280,48			
	CHABOURNAY	1010	5,91	5,91	1010,00			
	SAINT MARTIN LA PALLU	5166	87,79	71,03	4179,76			
	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	1881	33,27	31,05	1755,49			
	VARENNES	351	13,22	12,48	331,35			
	CHERVES	585	26,10	6,57	147,26			
	THURAGEAU	814	35,25	6,20	143,17			
	MIREBEAU	2184	13,74	5,45	866,29			
	AMBERRE	565	15,79	5,07	181,42			
	CHOUPPES	758	31,73	0,33	7,88			

ANNEXE 2 – Adhésion aux compétences

Communauté	Communes	Carte de compétence obligatoire	Compétence à la carte Aménagement du bassin	Compétence à la carte prévention des inondations
CC Parthenay Gâtine	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY VASLES	OUI		
CC des vallées du Clain	SMARVES NOUAILLE-MAUPERTUIS GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR VERNON			
Grand Châtellerault	CENON-SUR-VIENNE CHATELLERAULT NAINTRE VOUNEL-SUR-VIENNE			
Grand Poitiers	BEAUMONT SAINT-CYR DISSAY SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX BERUGES VOUNEL-SOUS-BIARD SAINT-BENOIT BUXEROLLES MIGNE-AUXANCES LIGUGE CHASSENEUIL-DU-POITOU POITIERS BIARD JAUNAY-MARIGNY			
CC du Haut Poitou	CHIRE-EN-MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN LA CHAPELLE-MONTREUIL VOUILLE QUINCAY BENASSAY AYRON LAVAUSSEAU CHALANDRAY LATILLE CHABOURNAY SAINT MARTIN LA PALLU			